



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	
09/09/2020 N°033-213300635-20200902-202018744-AR	09/09/2020	

Certifié exact le :

Le Maire de la Ville de Bordeaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L2213-4,

Vu le code de la route, et notamment les articles L325-1 à L325-13, R130-2 et R325-12 à R325-52

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal du 30 juin 1965,

Vu l'arrêté municipal du 14 mars 2011,

Vu le dispositif présenté aux services de l'Etat, et notamment la Police nationale,

Vu la programmation des événements se tenant dans le stade Chaban-Delmas, et notamment les matchs de rugby,

Considérant qu'il y a lieu de préciser, de clarifier et de réviser les lieux où la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits lors de toutes manifestations sportives,

Considérant l'appréciation portée par les services de l'Etat sur les risques sécuritaires inhérents aux matchs de rugby de la saison 2020/2021 et de toutes les manifestations qui se déroulent au stade Chaban-Delmas,

Considérant que compte tenu de l'afflux de personnes et de véhicules aux abords du stade Chaban-Delmas lors des matchs, il est nécessaire d'y réglementer la circulation et le stationnement, tout en facilitant l'information des riverains,

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté d'accès et de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace à l'arrêté n° 201913077 du 21 mai 2019.

Article 2 :

Afin de préserver la sécurité des usagers autour du stade Chaban-Delmas lors des rencontres sportives, il a été décidé de prendre des mesures d'interdiction de circulation et de stationnement aux abords immédiats du stade. Toutefois, il a été décidé de maintenir le libre accès et/ou le stationnement des véhicules des riverains munis du macaron de la saison 2020/2021 délivré par la Ville de Bordeaux après avoir fourni les pièces justificatives suivantes:

Pour un accès riverain :

Photocopie de la(es) carte(s) grise(s) à l'adresse du domicile

Photocopie de l'avis de taxe d'habitation complet de l'année en cours / ou attestation d'assurance (Dans le cas d'une résidence secondaire, merci de bien vouloir nous fournir une attestation de double résidence ou une attestation de scolarité pour les étudiants)

Pour un accès garage :

Photocopie de la(es) carte(s) grise(s)

Si propriétaire : photocopie de la taxe d'habitation de l'année en cours

Si locataire : photocopie de la quittance de loyer du garage

Article 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits sur les voies suivantes 4 heures avant le début de chaque match et jusqu'à la levée du dispositif :

- Avenue du Parc de Lescure ;
- Place Johnston ;
- Avenue Maurice Martin ;
- Rue Albert Thomas, dans sa portion comprise entre le boulevard Maréchal Leclerc et la rue Mestrezat.

Le passage, sans stationnement sur la voie publique, est néanmoins possible pour les riverains disposant d'un garage ou d'une place privative de stationnement, hors voie publique, et détenteurs du macaron spécifique de la saison 2020/2021 délivré par la Ville de Bordeaux. Le bus des joueurs est autorisé à circuler sur l'avenue du Parc de Lescure et à effectuer une dépose sur la place Johnston.

Article 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception des titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, sont interdits sur les voies suivantes 4 heures avant le début de chaque match et jusqu'à la levée du dispositif :

- Rue Albert Thomas, dans sa portion comprise entre la rue Mestrezat et la rue Léo Saignat ;
- Rue Mestrezat, dans sa portion comprise entre la rue Albert Thomas et la rue Lauradey.

L'accès à ces places s'effectue par un passage par la rue Léo Saignat.

Article 5 :

La circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception des riverains, détenteurs du macaron spécifique de la saison 2020/2021 délivré par la Ville de Bordeaux, sont interdits sur les voies suivantes 4 heures avant le début de chaque match et jusqu'à la levée du dispositif :

- Rue des Cèdres ;
- Place des Cèdres ;
- Rue Léo Saignat, dans sa portion comprise entre l'avenue du Parc de Lescure et la place Campeyrat.

Les véhicules disposant d'un accès aux parkings P2, P4 et P7 du stade Chaban-Delmas sont autorisés à passer par la rue Léo Saignat.

Article 6 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit 5 heures avant le début de chaque match et jusqu'à la levée du dispositif, afin de permettre le positionnement des commerçants non sédentaires, sur le boulevard Maréchal Leclerc, dans sa portion comprise entre le n°185 et la rue Mestrezat.

Article 7 :

La rue Descartes et la rue Marceau sont mises à double sens de circulation dans leur portion comprise entre l'avenue Vercingétorix et l'avenue du Parc de Lescure, pendant la durée du dispositif de sécurisation.

Article 8 :

Pour les mesures de stationnement, la signalisation provisoire est installée par les services de la Ville de Bordeaux 24 heures avant le début de l'interdiction et jusqu'à la levée du dispositif.

Article 9 :

Le passage des véhicules des services d'urgence, de secours, de police et de fourrière, doit être maintenu de manière permanente. L'ensemble des interdictions de circulation et de stationnement du présent arrêté ne s'applique pas à ces véhicules, de même qu'aux véhicules des services concourant au dispositif de sécurisation mis en place par la Ville de Bordeaux.

Article 10 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Article 11 :

Pour l'ensemble des voies concernées par le présent arrêté, les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 12 :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à BORDEAUX, à l'Hôtel de Ville, le 2 septembre 2020

**Le Maire
Pour ordre et par délégation**

**Amine SMIHI
Adjoint au maire chargé de
la tranquillité publique, de la
sécurité et de la médiation**